



Le projet de contrat d'union civile (CUC) ouvert aux personnes de même sexe risque de dénaturer gravement le mariage civil. En donnant satisfaction à une minorité, le législateur pourrait provoquer un large courant de désobéissance civile. Une solution : la reconnaissance civile du mariage religieux, en vigueur dans une dizaine de pays de l'Union européenne.

> Face au CUC, la reconnaissance civile du mariage religieux ?

Les adversaires du PaCS craignaient une dérive vers d'autres réformes menaçant la spécificité du mariage. Le projet de CUC leur donne raison. Pourtant, dès lors que des unions homosexuelles existaient, l'État était fondé à les encadrer dans un contrat civil s'il s'avérait nécessaire de protéger les plus faibles et d'éviter les abus, mais moyennant une obligation : éviter toute confusion avec le mariage. Avec le CUC, il s'apprête à franchir une limite qui change la nature et la portée du débat.

I / L'État ne peut pas changer le sens social du mariage

L'État institue seulement *ce qui a un sens pour la société* Ni la loi ni les politiques publiques n'ont à prendre en charge la vie sentimentale et *a fortiori* sexuelle de chacun. C'est pourquoi il ne convient pas de conférer aux unions homosexuelles le même statut qu'à la fondation d'une famille par l'union d'un homme et une femme. Qu'on le veuille ou non, avant d'être pensé en termes subjectifs, **le mariage est une institution de valeur universelle** :

- il n'est pas seulement, ni même d'abord, la célébration d'un amour, même si l'amour mutuel des époux conditionne sa réussite ;
- sa dimension contractuelle, bien que nécessaire, n'est que seconde ;
- d'abord et partout dans le monde, quelles qu'en soient les formes culturelles, il est un facteur central de structuration de la société autour d'un homme et d'une femme qui s'unissent dans la durée en vue d'un tiers à venir, l'enfant, envers qui ils s'engagent par avance et publiquement.

>>>

Le mariage présente donc une différence de nature avec toute autre forme d'union à laquelle il ne peut en aucun cas être assimilé : il ne concerne pas seulement un couple, mais il fonde une famille. C'est pourquoi la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée au sein du Conseil de l'Europe le 4 septembre 1950, a reconnu dans le mariage un des droits fondamentaux de la personne : « *A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales qui régissent ce droit* » (art .12).

> Si donc le législateur concède aux unions homosexuelles un statut analogue à l'institution qui fonde la famille, il dénature le mariage, en lui ôtant son caractère spécifique, objectif et universel.

II / Comment le CUC peut-il dénaturer le mariage ?

En raison de sa nature, le mariage revêt un formalisme particulier qui suffit à l'identifier aux yeux de tous. Les caractéristiques propres qui le fondent juridiquement et socialement se trouvent dans les formes de sa célébration. Sans préjudice de certains cas particuliers, comme celui des Français résidant à l'étranger, ces caractéristiques sont au nombre de trois :

- 1/ le mariage est célébré **publiquement**,
- 2/ il est célébré **en mairie**,
- 3/ il est célébré **devant le maire, officier d'état-civil représentant l'État**.

Le mariage se distingue ainsi substantiellement de tous les contrats civils dont l'authenticité est garantie par d'autres officiers ministériels (notaires, greffiers, juges le cas échéant) et dont la signature n'intervient pas en public. Déjà, l'octroi des mêmes avantages sociaux aux couples qui refusent le mariage, et qui par conséquent se dispensent de contracter officiellement les mêmes engagements envers la société, constitue une injustice vis-à-vis de ceux qui assument l'institution dans toutes ses dimensions.

Créer un CUC ouvert à des personnes de même sexe, dont la célébration revêtirait les mêmes caractéristiques que le mariage civil (célébration publique, en mairie, devant le maire) ferait perdre à ce dernier sa spécificité et donc le dénaturerait par confusion. Comment en effet distinguer l'un de l'autre si la différence d'appellation ne recouvre aucune différence de forme ?

> Si les formes du mariage et du CUC sont les mêmes, la différence d'appellation est dénuée de signification.

Aux yeux de tous, il s'agirait d'un mariage qui ne dirait pas son nom, quelles que soient les autres dispositions qui régiraient le CUC, qu'il s'agisse de ses conditions préalables (aptitude, absence d'interdit) ou de ses conséquences (devoir de fidélité, devoir de subvenir aux charges communes, droit d'hériter, etc.). Une fois ce pas franchi, il y a fort à parier que l'appellation suivrait rapidement, puis l'adoption d'enfants.

Si l'on en vient à célébrer, de façon similaire et simultanée, mariage et CUC, tous les Français auront le sentiment justifié d'être pris en otages par la confusion délibérément introduite. Au demeurant, n'est-ce pas là un des objectifs poursuivis par ceux qui demandent avec tant d'insistance que la forme du CUC imite d'aussi près que possible celle du mariage ?

>>>

Que feront les futurs époux attachés la vérité et à la dimension universelle du mariage ? La confusion des formes, des temps et des lieux de célébration de l'un et de l'autre crée un risque objectif d'acquiescement, voire de complicité, tant à leurs yeux qu'aux yeux de ceux qui les accompagnent.

> Les époux seront-ils contraints de participer à une telle confusion en violation de leur conscience ?

Question cruciale également pour les Églises et les confessions religieuses qui ont lié au mariage civil une célébration solennelle, précisément en raison de la nature du lien matrimonial.

> Comment les Églises pourraient-elles accepter en vérité la célébration religieuse du mariage si la réalité juridique et sociale qui la précède et sur laquelle elle se fonde est elle-même dénaturée ?

Va-t-on inciter les uns et les autres à entrer dans la voie de la désobéissance civile en abandonnant la célébration du mariage civil ? Certains y sont déjà trop enclins pour que la question reste sans réponse.

Les maires seront-ils contraints de célébrer des CUC ?

Célébrer un CUC qui revêtirait les mêmes caractéristiques formelles qu'un mariage ferait participer le maire, directement et effectivement, à la violation grave d'un principe fondateur de la société.

Sans être lui-même partie au contrat de mariage, il en est le témoin et le garant obligé, sans lequel les époux ne pourraient le conclure ; c'est pourquoi il y appose sa signature.

La loi qui instituerait le CUC le contraindrait-il à en être le même témoin et le même garant, comme s'il s'agissait d'un mariage ? Ou lui permettra-t-il d'**exercer son droit à l'objection de conscience** ?

Par respect de la conscience de chacun, un tel droit devrait être inscrit dans cette loi en faveur de tous les officiers d'état-civil. Mais même si ce n'est pas le cas, nul ne saurait le leur dénier tant il est vrai que tout homme a le droit intangible de se conformer à sa conscience si celle-ci lui enjoint de ne pas poser un acte qui lui fait franchir une limite infranchissable.

III / Une solution : la reconnaissance civile du mariage religieux

En France, la question du rapport entre mariage civil et mariage religieux se pose d'une façon particulière. Jusqu'à la Révolution, seul le mariage religieux était reconnu. Une loi du 20 septembre 1792 a instauré le mariage civil, enregistré en mairie, devenu seul valable aux yeux de la loi.

À la suite du concordat de 1801, la loi du 18 germinal an XI institua l'obligation de faire précéder la cérémonie de mariage à l'Église par celle de la mairie. Sa violation demeure sanctionnée par l'article 433-21 du Code pénal qui punit « *tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état-civil* ».

Abstraction faite du contexte dans lequel elle est intervenue, la distinction et la succession des deux cérémonies sont légitimes. Elles rendent compte des deux dimensions intrinsèques, l'une naturelle et sociale, l'autre religieuse, de l'unique et indivisible engagement des époux. Elles permettent aussi à tous, quelles que soient leurs convictions, de contracter mariage aux yeux de la société.

Dans les pays où le mariage religieux a valeur légale, les risques de confusion et de désobéissance civile sont très atténués. Il serait paradoxal et inéquitable que les Français ne puissent pas en être préservés à leur tour.

> L'institution d'un CUC qui s'apparenterait de trop près au mariage civil devrait donc s'accompagner, ne serait-ce que pour ménager la paix des esprits et la tranquillité sociale, d'une reconnaissance civile du mariage religieux.

>>>

Cette reconnaissance existe en Europe, dans des pays aux traditions juridiques et religieuses diverses, qu'ils soient méditerranéens (Italie, Espagne, Portugal, Grèce), ou scandinaves (Danemark, Finlande, Suède, Norvège). Et en France, de longue date, de grands théoriciens du droit civil y ont été favorables (Jean Carbonnier, Henri Mazeaud).

IV/ Quelles modalités pratiques ?

Dans les pays qui la pratiquent, la reconnaissance civile du mariage religieux revêt des modalités variables. Mais toutes ont un point commun : le **caractère facultatif de l'option**. Pour les époux qui le souhaitent et eux seulement, le mariage civil peut être confondu dans le mariage religieux qui produit alors les mêmes effets juridiques civils. La transposition de tels mécanismes en France ne présente ni difficulté technique insurmontable, ni risques juridiques ou sociaux particuliers, dès lors que les **précautions administratives** adéquates sont prises :

- une **déclaration préalable aux autorités civiles** habituelles à qui reviendraient, comme aujourd'hui, de vérifier la capacité des futurs époux et la régularité du mariage au regard du droit français ;
- une **attestation qu'il n'y a pas d'empêchement**, à transmettre par l'autorité administrative à l'autorité religieuse chargée de la célébration ;
- la **transcription ultérieure du mariage religieux sur les registres d'état-civil** ou la signature de ces registres lors de la cérémonie religieuse, le cas échéant en présence d'un représentant du maire.

> Si le législateur entendait donner satisfaction aux lobbies homosexuels, on ne voit pas au nom de quoi il refuserait la reconnaissance civile du mariage religieux aux membres des confessions attachés à l'institution du mariage.

Une solution pour tous les cultes

■ Du côté des protestants et des israélites

Dans les pays d'Europe où les confessions protestantes sont majoritaires, la reconnaissance civile du mariage religieux vaut d'abord pour leurs membres. Ce n'est donc pas le caractère sacramentel propre au culte catholique qui rend la chose possible, mais l'existence d'une cérémonie que préside un ministre du culte compétent en vertu des normes propres à ce culte.

La même observation peut être transposée au culte israélite.

■ Du côté des musulmans

Certaines mouvances radicales rejettent le mariage civil : soit elles critiquent l'évolution de la société et préfèrent se mettre en marge, soit elles veulent appliquer la *charia*, et donc contrevenir à la loi française.

La reconnaissance civile du mariage religieux, assortie des conditions adéquates, donnerait aux modérés soucieux d'intégration un moyen efficace de s'imposer en s'inscrivant dans le droit français. Et le refus du mariage civil motivé par la *charia* pourrait être plus aisément identifié et, le cas échéant, poursuivi.

■ **La Fondation de service politique** est un centre d'études politiques créé en 1992. Indépendante de tout parti politique, son but est de promouvoir dans la vie publique une pensée politique cohérente avec l'enseignement social de l'Église. Elle publie depuis 1996 la revue d'idées trimestrielle Liberté politique.